

Vénerie sous terre du blaireau

Et si on creusait un peu les arguments de nos détracteurs ?

La période de chasse sous terre du blaireau est fixée par le code de l'environnement du 15 septembre au 15 janvier. Elle est généralement étendue sur décision préfectorale sur une période complémentaire du 15 mai au 14 septembre.

Méconnue, mal comprise, dénigrée, la vénerie sous terre fait l'objet d'attaques régulières. Dans ce contexte, l'AFEVST propose de passer en revue les principaux arguments utilisés par les détracteurs de la vénerie sous terre en creusant un peu plus loin. Etonnamment, en grattant un peu, les arguments se retournent souvent contre nos détracteurs.

Voici une série d'affirmations couramment avancées et le point de vue argumenté de l'AFEVST.

1) *Le blaireau doit être protégé car il figure sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN.*

La liste rouge UICN permet de distinguer les différents niveaux de menace pesant sur les espèces. Ainsi, **le blaireau est inscrit au niveau le moins préoccupant (LC)¹, c'est pourquoi il peut être chassé en France. Pour être clair, le blaireau y est classé au même niveau de menace que le chevreuil ou le sanglier (LC).**

Le comité français de l'UICN indique² que « *la liste est établie conformément aux critères internationaux de l'UICN, la Liste rouge nationale dresse un bilan objectif du degré de menace pesant sur les espèces en métropole et en outre-mer. Elle permet de déterminer le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. Cet état des lieux est fondé sur une solide base scientifique et élaboré à partir des meilleures connaissances disponibles. La Liste rouge des espèces menacées en France est réalisée par le Comité français de l'UICN et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN/SPN). Son élaboration repose sur la contribution d'un large réseau d'experts et associe les établissements et les associations qui disposent d'une expertise et de données fiables sur le statut de conservation des espèces.*

La Liste rouge nationale est un outil essentiel pour identifier les priorités, guider les politiques et les stratégies d'action, et inciter tous les acteurs à agir pour limiter le taux de disparition des espèces. Elle contribue à mesurer l'ampleur des enjeux, les progrès accomplis et les défis à relever pour la France ».

En conséquence, **la limitation de la chasse du blaireau ne doit pas constituer une priorité des politiques de l'Etat en matière de préservation de la biodiversité.**

2) *Le blaireau ne doit pas être chassé puisqu'il figure dans l'annexe III des espèces protégées de la Convention de Berne sur la biodiversité.*

¹ [Liste rouge UICN des mammifères de France](#)

² [Comité français de l'UICN](#)

Les espèces pouvant être chassées figurent dans cette annexe III de la Convention de Berne, y figurent notamment toutes les espèces de cervidés ou par exemple le chamois (*Rupicapra rupicapra*)³.

Le blaireau peut donc être chassé comme l'a rappelé lui-même le Comité permanent de la Convention de Berne lors de la 34^e réunion de décembre 2014 dans sa communication sur la recevabilité des plaintes concernant des espèces de l'annexe III : le modèle du blaireau (meles meles)⁴.

Plus encore, le comité permanent de la Convention de Berne de 2014 a déploré les plaintes abusives concernant le blaireau qui lui étaient adressées : « **Le Comité prend note avec regret de la charge de travail générée par l'augmentation constante du nombre de plaintes sur le blaireau soumises par des citoyens et par des ONG. Le Comité rappelle une fois de plus que le blaireau est une espèce commune dont le statut de sauvegarde n'est, dans l'ensemble, pas préoccupant. Le blaireau est inscrit à l'Annexe III et peut donc faire l'objet d'une exploitation légale dans l'un ou l'autre des Etats, à condition que l'espèce ne soit pas menacée sur son territoire** »⁵.

Le Comité Permanent rappelle que le blaireau a le statut de préoccupation mineure dans la liste rouge de l'UICN « **en raison de sa vaste aire de répartition, de sa population relativement nombreuse, de sa présence dans plusieurs zones protégées, et du fait qu'il est peu vraisemblable qu'elle enregistre un déclin qui justifierait son inscription dans une des catégories de menaces** ».

A l'exception du cas de l'Albanie, la chasse n'est pas considérée comme faisant peser une menace pour la conservation de l'espèce comme le rappelle le Comité permanent de la convention de Berne « *dans son analyse des principales menaces pour la conservation de l'espèce, l'UICN souligne que le déclin dans certaines régions agricoles est imputable aux changements dans l'utilisation des sols qui font disparaître les habitats adaptés à l'espèce. L'espèce est également sensible au morcellement des habitats* ».

Le Comité rappelle que seules les espèces de la faune inscrites à l'annexe II (et non pas III) font l'objet « *de l'interdiction de toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle, de la détérioration ou de la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos, de la perturbation intentionnelle, de la destruction ou de collecte d'œufs dans la nature ou de leur possession, et de la détention/commerce interne délibérés* ». Le blaireau peut donc être exploité par la chasse en vènerie sous terre dans le respect de la réglementation nationale.

3) Concernant le blaireau, l'arrêté préfectoral n'a pas d'argument pour déroger aux obligations de la convention de Berne sur la Biodiversité et permettre sa chasse par déterrage.

La vènerie sous terre n'est pas concernée par le régime de dérogation sachant que le blaireau est classé dans l'annexe III d'une part et que la vènerie sous terre n'utilise aucun des dispositifs interdits par l'annexe IV de la Convention de Berne sur la biodiversité d'autre part.

Cet argument des détracteurs de la vènerie sous terre est un détournement ou une interprétation erronée d'une plainte déposée en 2013 par un citoyen français : 2013/8 allégations d'éradication abusive du blaireau (meles meles)⁶.

³ [La convention de Berne et ses annexes](#)

⁴ [Comité permanent de la convention de Berne de décembre 2014 - le blaireau](#)

⁵ 6.1 de la page 9 de [Décisions du comité permanent de la Convention de Berne de décembre 2014](#)

⁶ Page 14 de [Décisions du comité permanent de la Convention de Berne de décembre 2014](#)

Le Secrétariat de la Convention avait fait le constat d'un défaut de rapport biennal de l'Etat français concernant les dérogations à l'interdiction de moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation figurant à l'annexe IV⁷. Il s'agit en fait des arrêtés autorisant les lieutenants de louveterie à pratiquer le tir de nuit des blaireaux avec l'aide d'une source lumineuse. Ce qui n'a rien à voir avec la vènerie sous terre.

Il est à noter que l'Etat français a depuis cette date transmis le rapport concernant ces dérogations aux interdictions de l'annexe IV.

4) *Le Conseil de l'Europe recommande l'interdiction de la chasse sous terre car le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a des effets néfastes pour les blaireaux.*

Les terriers sont surtout remaniés en permanence par les blaireaux eux-mêmes qui n'ont de cesse de les modifier et les étendre dans leur incessant travail de terrassier. Les quelques fosses creusées par l'équipage de vènerie sous terre sont sans incidence sur la structure du terrier et son utilisation par les blaireaux.

Depuis 2014, la remise en état du terrier est d'ailleurs rendue obligatoire conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 18 mars 1982 relative à la vènerie⁸. C'est une exigence ancienne de l'AFEVST et un engagement de la charte des maîtres d'équipage.

L'affirmation des détracteurs de la vènerie sous terre émane d'une publication du Conseil de l'Europe sur la conservation et la gestion du blaireau d'Europe de 1998⁹. Ces recommandations n'engagent que leurs auteurs et elles n'ont pas de valeur réglementaire.

Cependant, il est intéressant de noter que cette étude recycle de nombreuses études de naturalistes dans les différents pays d'Europe avec des données parfois anciennes qui ne sont plus d'actualité.

Pour la France, l'étude de référence est celle de M. Bourand¹⁰ publiée en 1989 soit juste après le changement de statut du blaireau qui est passé de nuisible à gibier conformément aux attentes de la communauté des veneurs sous terre.

Les données collectées par l'auteur sur les années précédant la publication de l'étude correspondent au point le plus bas des populations de blaireaux après des années de piégeage et d'empoisonnement pour limiter le risque et la propagation de la rage.

Cette étude rappelle que la vènerie sous terre est particulièrement organisée en France et que « *de nombreux blaireaux capturés par déterrage sont libérés sportivement pour favoriser la conservation de l'espèce* ».

5) *Le blaireau est classé comme espèce protégée dans la plupart des pays européens dont l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Grèce, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark et l'Irlande.*

Cette affirmation mérite d'être très sérieusement nuancée ou plutôt inversée : **sur les 47 Etats siégeant au Conseil de l'Europe, 37 autorisent la chasse sous terre (79%) avec un encadrement juridique plus ou moins strict et, effectivement, 10 l'interdisent (21%).**

⁷ [Annexe IV Convention de Berne](#)

⁸ [Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vènerie](#)

⁹ La conservation et la gestion du blaireau d'Europe – HI Griffiths et DH Thomas- Conseil de l'Europe novembre 1998

¹⁰ Bourand Le blaireau CSTC Thèse SCF/UNFC 1989

De plus, les 10 pays interdisant la chasse sous terre du blaireau se répartissent en deux groupes de nature bien distincte :

- les 8 pays qui ont des populations de blaireaux faibles qui méritent donc des mesures de protection (Espagne, Portugal, Italie, Grèce, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Danemark) d'une part,
- les 2 pays ayant interdit la chasse sous terre pour des postures idéologiques ou politiques bien qu'ayant de fortes densités de blaireaux (Grande-Bretagne, Irlande) d'autre part.

Ainsi, seuls deux pays, ayant des densités de blaireaux significatives, ont effectivement interdit la pratique de la chasse sous terre du blaireau.

Ces deux pays se distinguent en Europe par quelques spécificités peu enviables :

- Une forte persistance de la tuberculose bovine dans une très large part de l'élevage bovin,
- Des densités de hérissons en forte chute, victimes des densités de blaireaux¹¹,
- Le recours régulier à de larges campagnes d'abattage des blaireaux par tir de nuit qui ne satisfont personne¹²,
- La pratique récurrente de chasses illégales et hors de tout contrôle par les autorités¹³,
- Une tension sociétale exacerbée entre les pros et antis abattage¹⁴.

En conclusion, en matière de gestion du blaireau, les pays anglo-saxons sont véritablement les exemples à ne pas suivre. Empêtrés dans une guerre de tranchée où s'opposent protection radicale et régulation sanitaire.

6) Les densités de blaireaux sont faibles ou les populations sont en diminution.

Tout observateur sérieux a fait le constat d'une évolution progressive à la hausse des populations de blaireaux en France au point d'atteindre par endroits des densités élevées susceptibles de poser des problèmes sanitaires, de provoquer des dégâts agricoles ou des atteintes aux infrastructures.

Les évaluations des populations sont certes difficiles, pour le blaireau comme pour les autres animaux de la faune sauvage. Le blaireau a fait l'objet de très nombreuses études locales, parfois redondantes dans leur argumentation. Par contre, il n'y a pas d'outil de suivi national.

L'AFEVST souhaite d'ailleurs qu'un suivi national des prélèvements puisse être mis en place pour servir d'indicateur de tendance. Les données dont dispose l'AFEVST sont de 12.000 animaux prélevés par an par les veneurs sous terre, prélèvements stables depuis plusieurs années.

Ces prélèvements sont corrélés au nombre d'équipages actifs (en moyenne dix prises par équipage selon les données des associations départementales). Ils ne sont plus dépendants des populations de blaireaux qui vont bien au-delà de ce que la vènerie sous terre pourrait prélever.

L'évolution des études ponctuelles et locales permet cependant d'éclairer le phénomène d'augmentation des populations.

¹¹ [James barrington Hedgehogs-and-badgers 2016](#) James Barrington Barrington est l'ancien directeur exécutif de la League Against Cruel Sports (plus ou moins équivalent ASPAS). Il participe à diverses campagnes de protection des animaux depuis plus de 40 ans. Actuellement, il est consultant en bien-être auprès de la Countryside Alliance, Council of Hunting Associations et membre du comité de la Veterinary Association for Wildlife Management.

¹² [La Grande-Bretagne échoue à éradiquer les blaireaux - le Monde 03 décembre 2013](#)

¹³ [Destructions illégales de blaireaux - The Guardian](#)

¹⁴ [Marche d'activistes contre la régulation du blaireau en GB - BBC News](#)

En 1989, au sortir d'une période d'intenses destructions pour cause de rage, M. Bourand estimait la densité de blaireaux à 0,15 km² soit une estimation de 80.000 blaireaux en France.

Plus récemment des naturalistes, ouvertement opposés à la chasse, ont mené des comptages :

- En 2010, Yann Lebecel¹⁵ donne une densité de 0.53 adultes par km² et 0,41 jeune/adulte/an, soit une densité globale de 0,75 blaireaux au km². C'est déjà 5 fois plus que la densité mentionnée dans l'étude Bourand (utilisée comme référence par Griffiths et DH Thomas dans leur étude de 1998 pour le Conseil de l'Europe).
- En 2012, Pierre Rigaux et Cédric Chanu¹⁶ annoncent une densité de 1,9 km² (ce qui donnerait une population de 1 million de blaireau en France selon le ratio utilisé par Bourand).
- En 2019, la LPO donne 12.000 blaireaux en Alsace¹⁷, soit 1,45 animaux au km² (selon le ratio de Bourand, la population nationale serait estimée à 770.000 animaux).

Ces trois dernières études ont été menées par des militants antis-chasse avec comme conclusion systématique : les populations de blaireaux sont en danger. On peut légitimement s'interroger sur la solidité de ces études, non pas dans le traitement statistique des données mais dans leur collecte.

Ainsi, dans le cas de l'étude publiée par Yann Lebecel, il est indiqué « *La presque totalité des terriers principaux sont situés dans des zones boisées. Et cela n'est pas dû au fait que les terriers ont été prioritairement recherchés en forêt. En effet, des recherches systématiques ont été menées dans d'autres milieux (prairies, cultures et fossés), sans succès. Ainsi, même si on ne peut exclure qu'il y en ait, leur présence dans ces habitats ne peut qu'être anecdotique* ». Or dans le Grand Est, 1/3 des blaireaux pris en chasse sous terre sont pris au milieu des cultures agricoles et 1/3 en lisière bois/culture.

L'étude collective publiée en 2015 par la revue scientifique Bourgogne Nature¹⁸ porte sur le rôle du blaireau dans la tuberculose bovine en Côte d'Or. Elle a associé des chercheurs de l'ONCFS, de l'Ecole Vétérinaire d'Alfort et du CNRS. Récente et plus solide, cette étude mérite attention.

Les densités de blaireaux ressortent pour les adultes entre 3,2 et 9,1 adultes au km² et 1,3 à 3,6 jeunes au km², soit une fourchette entre 4,5 et 12,7 blaireaux au km².

Il faut préciser qu'un tiers de cette l'étude a été menée sur une zone où l'Etat avait préalablement engagé plusieurs campagnes de destruction des blaireaux ce qui a inmanquablement fait baisser les densités. Pourtant les densités sont de 30 à 80 fois supérieures à la densité de l'étude Bourand et trois à huit fois supérieures aux chiffres avancés par la LPO Alsace.

Rien ne prouve que la densité constatée en Côte-d'Or soit très différente des densités constatées dans d'autres départements ruraux ce qui donnerait une population de blaireaux très largement supérieure au million d'individus en France.

7) Au 15 mai les blaireautins ne sont pas encore sevrés et l'ouverture de la période complémentaire ne respecte pas l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée».

¹⁵ [2010 Yann Lebecel Le blaireau d'Eurasie en Lorraine](#)

¹⁶ [Densité du Blaireau d'Eurasie \(Meles meles\) Puy-de-Dôme - Rigaux et Chanu 2012](#)

¹⁷ [FR3 Grand Est LPO Alsace](#)

¹⁸ [Rôle du blaireau dans l'épidémiologie de la tuberculose bovine A Payne et al. 2015](#)

Le cycle reproductif du blaireau est particulier, plus précoce que le grand gibier, avec une mise-bas et une période de rut centrée sur fin janvier et février.

C'est la raison pour laquelle **la vènerie du blaireau ferme dès le 15 janvier, beaucoup plus tôt que les autres modes de chasse. C'est aussi la raison pour laquelle, la vènerie sous terre ouvre plus tôt au 15 mai.** Au 15 mai les jeunes sont sevrés et les blairelles n'allaitent plus. L'hypothèse du sevrage tardif est un argument facile avancé par ceux qui prônent la protection du blaireau.

Les mères ont parfois déjà abandonné leur progéniture au milieu du mois de mai ce qui explique d'ailleurs un taux de mortalité juvénile constamment élevé chez l'espèce blaireau (jusqu'à 50%). Si les blairelles étaient en mesure d'allaiter les jeunes durant toute leur phase de croissance, cette mortalité serait mineure.

En matière de gestion cynégétique, les prélèvements doivent respecter un équilibre entre les sexes et les classes d'âge. C'est ainsi que les plans de chasse qualitatifs, pour les cerfs et chevreuils, imposent souvent un prélèvement différencié, généralement 1/3 jeunes, 1/3 femelles adultes, 1/3 mâles adultes.

D'ailleurs, durant les périodes de chasse du grand gibier les jeunes de l'année peuvent être encore allaitants. C'est un fait qui ne fait pas obstacle à la pratique de la chasse de gibiers gérés sous plan de chasse.

Il est donc normal qu'en vènerie sous terre nous puissions prélever des jeunes comme les chasseurs à tir sont tenus de prélever des chevillards ou des faons sans contrevenir à l'article L424-10 du code de l'environnement.

S'agissant de l'ouverture au 15 mai, **le Conseil d'Etat, dans sa décision du 30 juillet 1997¹⁹, a confirmé que « la période complémentaire autorisée par le préfet du Cher ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ».**

8) Les animaux chassés sous terre sont torturés avec des pinces en acier

L'AFEVST a milité depuis de nombreuses années pour que les animaux soient pris sans blessure aucune. C'est pourquoi des pinces spécifiques, avec des formes particulières, ont été préconisées pour ne pas porter atteinte au blaireau.

La contention des animaux sauvages, telle que pratiquée d'ailleurs dans d'autres circonstances par les vétérinaires, les soigneurs ou les services de secours, doit être rapide, précise, non vulnérante et suffisamment ferme pour éviter que l'animal ne se débatte inutilement.

Il est de tradition en vènerie sous terre de pouvoir gracier l'animal après sa prise. Il est donc impératif de pouvoir le prendre sans le blesser.

Depuis 2014, cette préconisation de l'AFEVST est devenue réglementaire avec l'usage de pinces non vulnérantes pour la prise conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982²⁰.

9) Les blaireaux subissent un stress terrible durant plusieurs heures

¹⁹ [Conseil d'Etat 30 juillet 1997 période complémentaire](#)

²⁰ [Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vènerie](#)

Pour les animaux sauvages le stress est salutaire car il leur permet de mettre en œuvre leur système défenses face aux prédateurs. Comme l'indique le philosophe José Ortega y Gasset²¹ « *la chasse n'est pas quelque chose qui arrive à l'animal par hasard, car dans les profondeurs instinctives de sa nature il a déjà prévu le chasseur* ».

La plupart des gibiers utilisent la fuite comme stratégie de défense. Le blaireau rarement, il préfère tenir siège dans le terrier qu'il aménage à cet effet. Il s'y sent sûr de lui et fait face au chien avec flegme. C'est d'ailleurs cet excès de confiance qui le trahit et permet aux veneurs sous terre d'atteindre sa galerie.

Le blaireau est plus puissant que le chien, mieux armé, il dispose d'une meilleure vue dans l'obscurité, il connaît son repaire dans les moindres détails. Dans le cas où le blaireau souhaite bousculer le chien et s'enfuir, il le fait sans problème et rien ne peut l'arrêter. Mais le blaireau préfère généralement descendre au plus profond et rester immobile derrière son contre-terrage, ce bouchon de terre qu'il forme derrière lui et qui fait barrière entre le chien et lui.

Régulièrement, en fin de chasse, les veneurs sous terre trouvent à l'accul des animaux qui dorment, ce qui révèle un niveau de stress plutôt faible.

10) Les dégâts aux cultures sont mineurs et des dispositifs de dissuasion peuvent être mis en œuvre

Le monde agricole est particulièrement concerné par la hausse des populations de blaireaux qui n'hésitent pas à installer leur terrier principal au cœur des champs. Les problèmes sont multiples : consommation de récolte, piétinement des céréales, effondrement lors du passage des engins agricoles, blessures du bétail dans les pâtures et bien évidemment le risque sanitaire lié à la tuberculose bovine dont l'étude publiée par Bourgogne Nature²² dresse un panorama éclairant.

Les dispositifs de dissuasion proposés par les naturalistes (répulsif, clôture électrique...) sont tellement inefficaces que le monde agricole n'essaye même plus de les mettre en œuvre.

L'intervention des veneurs sous terre est nécessaire et constitue un soutien appréciable pour les agriculteurs.

En l'absence de possibilité d'intervention sur les terriers impactant les exploitations agricoles, la menace de destructions illégales est élevée (empoisonnements, effondrement mécanique des terriers...). C'est désormais une menace sérieuse qui pèse sur les populations de blaireaux mais aussi sur la biodiversité en général car les empoisonnements portent atteinte à d'autres espèces.

11) Les dégâts aux infrastructures et bâtiments sont mineurs et des solutions existent

Les infrastructures susceptibles d'être concernées sont multiples : digues, bordures de voies ferrées, talus des routes ou autoroutes, réservoirs et infrastructures d'adduction d'eau, piliers de ponts, bâtiments divers, tombes dans les cimetières, plateformes industrielles... En fait toutes les zones offrant du remblai attirent les blaireaux qui trouvent des sols plus faciles à creuser. Il en est de même pour tous les ouvrages enterrés ou partiellement enterrés laissant des vides sous terre.

Des solutions existent effectivement et c'est probablement le seul argument des détracteurs de la vènerie sous terre qui soit recevable. Ces solutions articulent deux actions : la capture et l'éloignement, puis des

²¹ Sur la chasse – José Ortega y Gasset – Atlantica 2019

²² [Bourgogne Nature 2015 rôle du blaireau dans l'épidémiologie de la TUB](#)

travaux de reprise de l'ouvrage de manière à empêcher le retour des animaux (béton, engrillagement souterrain).

La LPO préconise la création de terriers artificiels²³ pour accueillir à proximité le clan de blaireau déplacé. La LPO est à la disposition des gestionnaires d'infrastructure, moyennant finance.

Le coût de ces travaux peut s'avérer parfois élevé, voire prohibitif.

Il faut rappeler ici que l'expertise des maîtres d'équipage de l'AFEVST est gratuite tout comme leurs interventions.

12) Le blaireau n'est pas responsable de la propagation de la tuberculose bovine

Il est exact que l'origine de la tuberculose bovine provient des élevages et de la circulation des bovins.

Cependant, il est clairement établi que la faune sauvage (cerfs, sangliers, blaireaux) peut être, dans un second temps, source de transmission-retour sur des exploitations initialement infestées par les animaux d'élevage. A cet égard les fortes densités d'animaux sauvages sont un facteur majorant le risque.

C'est un fait clairement reconnu par l'Etat qui a mis en place des actions coordonnées.

La Direction générale de l'alimentation (DGAI) du ministère en charge de l'Agriculture en lien avec les parties prenantes (DDecPP, FDC-FNC, OFB, Adilva, Anses) a créé en septembre 2011 un dispositif national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage non captive, nommée Sylvatub²⁴.

Là encore, l'Angleterre qui alterne protection radicale des blaireaux et campagnes d'abattage est le parfait exemple à ne pas suivre. L'élevage y est englué durablement dans la TUB, les populations de blaireaux sont non maîtrisées, les destructions illégales et non contrôlées y sont courantes, les promesses de vaccination de la faune ou des élevages restent à l'état de promesse.

13) En creusant les terriers de blaireaux, les veneurs sous terre mettent en danger d'autres espèces protégées qui cohabitent dans les terriers.

Bien que rare, ce point a été traité dans l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie qui stipule **« si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier »**.

Concernant les chiroptères (chauves-souris), la cohabitation a généralement lieu avec le blaireau dans des cavités naturelles ou des bâtiments où la pratique de la vénerie sous terre n'est pas envisageable.

²³ [LPO Alsace Terrier digne](#)

²⁴ [Sylvatub](#)